



**anses**

**Anses - dossier n° 2024-1425 – ERADICOAT MAX  
(AMM n° 2190191)**

Maisons-Alfort, le 25/03/2025

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit ERADICOAT MAX, à base de maltodextrine de la société Certis Belchim B.V.**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Certis Belchim B.V., relatif à une demande d'extension pour des utilisations majeures et mineures pour le produit ERADICOAT MAX (AMM<sup>1</sup> n°2190191) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ERADICOAT MAX est un insecticide et un acaricide à base de 476 g/L de maltodextrine<sup>2</sup> se présentant sous la forme de concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités maltaises [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités maltaises (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n°355/2013 de la Commission du 18 avril 2013 portant approbation de la substance active maltodextrine, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

**Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la maltodextrine, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit et les méthodes d'analyse pour le contrôle, liées à l'utilisation du produit ERADICOAT MAX pour l'usage revendiqué, ont été évaluées précédemment.

Sur la base de l'évaluation européenne de la maltodextrine (EFSA 2013<sup>5</sup>, Review report 2013<sup>6</sup>) , la fixation de valeurs de référence n'a pas été considérée comme nécessaire. En conséquence, et sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7</sup>, les résidents<sup>7</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

La maltodextrine est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR<sup>8</sup>. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Compte tenu de la nature de la substance active (polysaccharide de faible persistance dans le sol et sans activité pesticide une fois au sol), l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit ERADICOAT MAX n'a pas été considérée pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liées à l'utilisation du produit ERADICOAT MAX, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, à l'exception des abeilles, dans les conditions d'emploi du produit.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence aigües. En revanche, la nouvelle étude sous tunnel fournie afin de répondre aux éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 ne permet pas de finaliser l'évaluation pour ces organismes, la dose testée dans cette étude étant inférieure à la dose revendiquée pour l'ensemble des usages. Ainsi le risque est non finalisé pour les abeilles pour tous les usages.

<sup>5</sup> EFSA 2013 Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance maltodextrin EFSA Journal 2013;11(1):3007.

<sup>6</sup> Final Review report for the active substance maltodextrin. Finalised in the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health at its meeting on 15 March 2013 in view of the approval of maltodextrin as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 SANCO/10384/2013 rev 1.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

**B.** Le niveau d'efficacité du produit ERADICOAT MAX est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité du produit ERADICOAT MAX est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification, la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée, en termes de compatibilité biologique avec des auxiliaires de lutte biologique.

Le risque de résistance vis-à-vis de la maltodextrine est considéré comme très faible.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ERADICOAT MAX

Usages (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR <sup>9</sup> )	Conclusion (b)
<b>Usages majeurs</b>							
12203113 Cerisier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH <sup>10</sup> 00-60	1 jour	<b>Non finalisée</b> (Abeilles)
12203113 Cerisier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour	<b>Non finalisée</b> (Abeilles)
12203114 Cerisier*Trt Part.Aer.* Cochenilles <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour	<b>Non finalisée</b> (Abeilles)
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 00-60	3 jours	<b>Non finalisée</b> (Abeilles)

<sup>9</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>10</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2024-1425 – ERADICOAT MAX**  
**(AMM n° 2190191)**

<b>Usages (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions par culture</b>	<b>Intervalle entre applica- tions</b>	<b>Stade d'appli- cation</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>9</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes  <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12553113 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes  <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 00-60	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12553113 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes  <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12553108 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cochenilles  <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytopotes  <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 00-60	1 jour	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytopotes  <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12653112 Prunier*Trt Part.Aer.* Cochenilles  <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12703101 Vigne*Trt Part.Aer.* Acariens  <i>Plein champ</i>	22,5 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 01-89	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12703115 Vigne*Trt Part.Aer.* Eribose  <i>Plein champ</i>	22,5 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 01-89	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12703136 Vigne*Trt Part.Aer.* Cochenilles  <i>Portée d'usage : Vigne de cuve</i>  <i>Plein champ</i>	22,5 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-89	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
16553104 Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens  <i>Plein champ et tunnel</i>	30 L/ha	5	5	3 jours	BBCH 00-89	1 jour	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>

<b>Usages (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions par culture</b>	<b>Intervalle entre applica- tions</b>	<b>Stade d'appli- cation</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>9</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
<b>Usages mineurs</b>							
12453115 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>
12013102 Kiwi*Trt Part.Aer.* Cochenilles <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour	<b>Non finalisée (Abeilles)</b>

Les lignes grisesées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

**Pour l'opérateur<sup>11</sup>, porter :**

- **Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe**
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI<sup>12</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

**● pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

<sup>11</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>12</sup> EPI : équipement de protection individuelle

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

○ Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique (ou un atomiseur)

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• ***pendant l'application***

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

○ Dans le cadre d'une application avec une lance

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***

*Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

*Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos
- ***pendant le mélange/chargement***
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- ***pendant l'application***
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4.
- **Pour le travailleur<sup>11</sup>**  
Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée<sup>13</sup> :**
  - 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>14</sup>.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>15</sup> de 5 mètres<sup>16</sup> par rapport aux points d'eau pour tous les usages revendiqués.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour tous les usages revendiqués.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour la maltodextrine.
- **Délais avant récolte** : La maltodextrine est inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, la fixation d'un DAR n'est pas nécessaire. Toutefois, un DAR de 1 ou 3 jours a été revendiqué.
  - Cerisier, kiwi, prunier, fraisier : 1 jour
  - Fruits à pépins, pêcher-abricotier, vigne, fruits à coque : 3 jours

<sup>13</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>14</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>15</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>16</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

**Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

**Anses - dossier n° 2024-1425 – ERADICOAT MAX  
(AMM n° 2190191)**

**Annexe 1**

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit ERADICOAT MAX**

<b>Substance active</b>	<b>Composition du produit</b>	<b>Dose maximale de substance active</b>
Maltodextrine	476 g/L	14280 g sa/ha

<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi du produit</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
12203113 Cerisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 00-60	1 jour
12203113 Cerisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour
12203114 Cerisier*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 00-60	3 jours
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours
12013102 Kiwi*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour
12553113 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 00-60	3 jours
12553113 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours
12553108 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 00-60	1 jour
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytotypes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour

**Anses - dossier n° 2024-1425 – ERADICOAT MAX  
(AMM n° 2190191)**

<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi du produit</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
12653112 Prunier*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	1 jour
12703101 Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Plein champ</i>	22,5 L/ha	5	5 jours	BBCH 01-89	3 jours
12703115 Vigne*Trt Part.Aer.*Erinose <i>Plein champ</i>	22,5 L/ha	5	5 jours	BBCH 01-89	3 jours
12703136 Vigne*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Portée d'usage : Vigne de cuve</i> <i>Plein champ</i>	22,5 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-89	3 jours
16553104 Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Plein champ et sous abri/tunnel</i>	30 L/ha	5	3 jours	BBCH 00-89	1 jour
12453115 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes <i>Plein champ</i>	30 L/ha	5	5 jours	BBCH 69-99	3 jours